



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignement

Question écrite n° 51065

### Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la portée et l'application effective des arrêts du Conseil d'Etat en date du 29 octobre 1990 et du 4 juillet 1986 relatifs à l'exercice du droit syndical dans les établissements scolaires. Il lui rappelle que dans son arrêt du 4 juillet 1986, le Conseil d'Etat a annulé deux des articles du décret n° 92-447 du 28 mai 1982 en considérant entre autres, que « la fixation par l'autorité administrative... de l'heure d'information mensuelle... était contraire au décret... » et en considérant que « cette fixation ne saurait être regardée comme nécessaire à l'organisation du service public... ». Il souligne aussi que dans son arrêt du 29 octobre 1990, le Conseil d'Etat a décidé que le décret susvisé était applicable au sein du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence si un chef d'établissement peut encore, après lecture des arrêts cités, limiter les créneaux horaires de réunions d'information mensuelles aux heures les moins fréquentées (de 13 heures à 14 heures ou de 18 heures à 19 heures, de 14 heures à 15 heures dans certains établissements situés à l'étranger).

### Données clés

**Auteur :** [M. Dray Julien](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51065

**Rubrique :** Syndicats

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 1997, page 1991